



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations de stationnement

Question écrite n° 43833

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur une conséquence de la loi du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis. Avant la mise en œuvre de ce texte, les communes attribuaient gracieusement et librement les numéros de taxi, en vertu des critères qu'elles avaient définis. Par exemple, il était ainsi possible de privilégier, lorsqu'un numéro devenait vacant, les salariés cherchant à s'installer, de préférence aux artisans déjà en place. Les nouvelles dispositions permettent, en revanche, sous certaines conditions minimales, le rachat direct de ce droit par d'autres professionnels, sans possibilité d'intervention des mairies. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de justice et de transparence des transactions, de faire alors bénéficier les salariés d'un droit de préemption, ou de tout autre mécanisme leur permettant d'être prioritaires lors de telles procédures de rachat.

Texte de la réponse

Au termes de l'article 9 du décret no 95-535 de 17 août 1995 portant application de la loi no 95-66 de 20 janvier 1995 relative à l'accès de conducteur et à la profession d'exploitant taxi, le maire continue à fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune et attribue, s'il y a lieu, de nouvelles autorisations de stationnement après avis de la commission départementale compétente. Ainsi, la compétence reconnue au maire en la matière par le décret no 73-225 du 2 mars 1973 n'a pas été modifiée par la nouvelle réglementation. Par ailleurs, l'article 12 du décret du 17 août 1995 stipule, après un avis favorable de l'ensemble des organisations professionnelles, que les nouvelles autorisations cédées à titre gratuit sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes selon des listes tenues par l'autorité administrative compétente et renouvelables chaque année. Ce dispositif déjà en vigueur antérieurement dans la plupart des communes a été généralisé par la nouvelle réglementation dans un souci de transparence et d'équité. S'agissant de l'acquisition d'autorisations de stationnement à titre onéreux, l'administration ne peut fixer un ordre préférentiel d'attribution puisqu'il s'agit de transactions de nature commerciale. En effet, l'autorité administrative ne peut dans ce cas et conformément à la réglementation qu'enregistrer le nouvel acquéreur possédant l'autorisation de stationnement quel que soit son statut professionnel.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43833

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5369

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 561